



**Ordonnance rendue en vertu de l'article 135 de la
Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation**

Numéro de dossier : LTB-T-106049-25

Dans l'affaire du logement : 250, rue Mackenzie, app. 2
Sudbury (Ontario) P3C 4Y6

Entre : Oscar Gedeon Nyenati Nyenati Locataire

Et

Debbie Diamond Locatrice

Oscar Gedeon Nyenati Nyenati (le « locataire ») a demandé une ordonnance déterminant que Debbie Diamond (la « locatrice ») a perçu ou conservé des sommes illégalement.

La requête devant être entendue par vidéoconférence était prévue pour le 3 juin 2026. La locatrice et le locataire ont participé à un processus de médiation. La médiation à navette a eu lieu en anglais avec la locatrice et en français avec le locateur.

Les parties ont conclu une entente et ont demandé une ordonnance sur consentement réglant totalement et définitivement la requête. J'étais convaincue que les parties comprenaient les conséquences de leur consentement.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. Au total, la locatrice doit verser au locataire 1 650,00 \$. Ce montant représente le restant de l'avance.
2. La locatrice doit verser au locataire la totalité du montant exigible au plus tard le 3 juillet 2026.
3. Si la locatrice ne verse pas la totalité du montant exigible au locataire au plus tard le 3 juillet 2026, elle devra des intérêts. Il s'agira d'intérêts annuels simples de 4,00 % calculés sur le solde impayé à compter du 4 juillet 2026.
4. Le locataire a le droit de recouvrer en tout temps la totalité du montant dû ou tout solde impayé aux termes de la présente ordonnance.

Le 19 juin 2026
Date de l'ordonnance

Isabelle Bouvier
Agente d'audience, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Si vous avez des questions sur la présente ordonnance, composez le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.